

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
 Un Mois, 5 Francs.
 Trois Mois, 13 Francs.
 Six Mois, 25 Francs.
 L'année, 48 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
 au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE.
JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). — Bulletin : Femme; séparation de corps; pension alimentaire; choix de l'époux auquel les enfants seront remis; frais d'éducation; contribution proportionnelle. — Femme; dot; reprises matrimoniales; inscriptions. — Contributions indirectes; redevable; saisie mobilière; privilège du Trésor; privilège du propriétaire. — Société; assignation; domicile; principal établissement. **JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour d'assises de la Seine : Blessures graves; cravache plombée; incapacité de travail de plus de vingt jours. — Cour d'assises des Bouches-du-Rhône : Troubles de Montpellier; rébellion; meurtre. — Tribunal correctionnel de Paris (6^e ch.) : Club de la Reine-Blanche; outrages à un commissaire de police dans l'exercice de ses fonctions; opposition à un jugement du 9 janvier. — Tribunal correctionnel de Paris (8^e ch.) : Plainte en escroquerie par le sieur Bernard contre le comte Léon; plainte en diffamation par le comte Léon contre le sieur Bernard. — II^e Conseil de guerre de Paris : Insurrection de juin. Canonique.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

La séance de ce jour s'est terminée par une apparition fort extraordinaire et par un vote assez étrange. L'Assemblée a décidé que les individus condamnés pour délit d'adultère ne pourraient être élus représentants du peuple. C'est sur la motion de M. Pierre Leroux que cette disposition nouvelle a été introduite dans la loi électorale. L'amendement était tout à fait imprévu; il a été adopté comme une bombe dans l'enceinte parlementaire, et y a causé tout d'abord une extrême agitation mêlée de rires. Le tumulte s'est accru quand on a vu M. Pierre Leroux monter à la tribune pour le développer. L'attitude de l'orateur était, en effet, celle d'une pythionisse des anciens temps; sa chevelure était plus inculte et plus hérissée que jamais; il avait le regard inspiré, le geste heurté, la voix retentissante. Ce bon M. Leroux, ce pacifique M. Leroux, comme l'appelle M. Proudhon, c'était à ne pas le reconnaître dans cette pose apocalyptique; on s'y serait certainement trompé, s'il n'eût, comme toujours, dit des choses de l'autre monde, et s'il ne les eût dites dans ce style illuminé qui n'appartient qu'à lui.

Au fond, cependant, la proposition de M. Pierre Leroux n'était pas sérieuse, du moins en commençant. L'auteur le déclarait lui-même; son but n'était pas d'augmenter le chapitre des exclusions; c'était seulement, s'écriait-il, de montrer à l'Assemblée, qui venait de déterminer divers cas d'indignité et qui l'avait fait, selon lui, avec une déplorable facilité, l'abus qui pouvait résulter du principe des interdictions. Car pour M. Pierre Leroux toute restriction apportée au droit d'élection est une atteinte directe à la souveraineté du peuple. A l'encontre, l'Assemblée commet une usurpation quand elle exclut les individus flétris judiciairement; elle empiète sur les droits imprescriptibles de l'électeur. Il n'y a point de cause d'indignité pour celui que le peuple souverain a choisi au sein des collèges électoraux; l'électeur n'a pas le droit de punir, le purifie et le régénère. S'il plaisait au peuple de nommer ce que les civilisés appellent un voleur, rien ne pourrait l'en empêcher. Et comme il est d'usage parmi les apôtres du socialisme d'invoquer à tout propos le nom de Christ, M. Pierre Leroux ajoutait qu'avec le système des exclusions, Jésus-Christ lui-même n'aurait pu être admis à siéger parmi les représentants du peuple. Pourquoi? nous l'ignorons, M. Pierre Leroux ne le savait pas lui-même. Aussi s'est-il hâté de passer, sans autre transition, aux Tribunaux correctionnels et de lancer contre eux une inqualifiable accusation de légèreté, motivée sur une condamnation assez récente de son ami Cabet, prévenu du délit de détention d'armes de guerre. De M. Cabet, l'orateur est allé droit au grand Newton, qui fut regardé comme étant en état de démence, au temps où il écrivait son Commentaire sur l'Apocalypse, et de Newton il est enfin revenu à son amendement. Mais, pendant cette course vagabonde à travers le présent et le passé, une évolution assez singulière s'était opérée dans son esprit. Il avait débuté par une verte critique des interdictions légales; sa proposition n'était tout d'abord, comme le lui a dit M. Billault, qu'une épigramme, qu'une malice déguisée; il a fini par la trouver bonne à un certain point de vue et par en demander l'adoption avec une véritable ardeur. Il est vrai que c'était encore là une manœuvre de parti, une affaire de tactique. « On accuse, a-t-il dit, les socialistes d'être les destructeurs de la famille et de la propriété. Eh bien! c'est un socialiste qui vient vous proposer de faire pour la famille ce que vous avez fait aussi la propriété. Vous avez exclu le voleur, excluez aussi l'adultère; car l'adultère, c'est encore le vol. »

Après avoir ainsi parlé, au grand ébahissement de l'Assemblée, M. Pierre Leroux est descendu de la tribune. Il y a eu alors dans l'enceinte un assez remarquable mouvement d'hésitation; les orateurs se sont relevés et sont restés immobiles à leur banc. Qui se déclarerait? qui oserait prendre l'initiative d'une réponse? L'initiative de combattre cette proposition, même émise de M. Pierre Leroux? C'est M. Baze qui a eu le premier ce courage; le rapporteur de la Commission, M. Billault, est ensuite intervenu. Nous disons qu'il fallait une sorte de courage pour attaquer l'amendement de M. Pierre Leroux; la question était, en effet, délicate et péni- nente, c'est chose aisée à concevoir; en cherchant à en avoir l'air de vouloir défendre l'adultère; en plaçant la cause de la pudeur et du bon sens, on semblait se lancer aux consciences les plus pures, à faire peur aux plus hardis.

Une question d'un plus facile accès était celle que M. Pierre Leroux avait soulevée au début de son discours, et qui avait servi de prétexte au dépôt de sa proposition. La théorie de l'orateur socialiste sur le caractère absolu de la souveraineté électorale ne pouvait évidemment se soutenir. Il n'est pas vrai qu'un seul collège électoral représente le peuple souverain, et qu'il n'existe aucune limite à son droit; il n'est pas vrai qu'il puisse faire son choix comme il lui plaît, même en dehors des prescriptions de la loi, et qu'il ait le droit d'imposer à la représentation nationale un homme dont les antécédents seraient de nature à souiller sa majesté. C'est l'Assemblée qui peut seule représenter et résumer en elle-même la souveraineté populaire, parce qu'elle est le produit de l'élection universelle, et cette Assemblée a incontestablement le droit de dire au collège électoral dont le choix s'est égaré sur un individu flétri par une condamnation judiciaire: « Cet homme est indigne de l'honneur que vous lui avez fait; je me refuse à l'admettre, jusqu'à ce qu'il ait été réhabilité, si sa faute est de celles que peut effacer une réhabilitation. » L'Assemblée a le droit de répondre ainsi à un simple collège; cela n'est point douteux, et le rapporteur, M. Billault, l'a prouvé de la manière la plus péremptoire, aux applaudissements de l'immense majorité.

Quant à l'amendement en lui-même, les raisons que l'on pouvait invoquer contre son adoption étaient aussi des raisons fortes et sérieuses, quoique l'appréciation en fût plus délicate et, pour ainsi dire, plus individuelle; MM. Baze et Billault les ont parfaitement développées. Sans doute, l'adultère est un délit grave; c'est, pour emprunter un mot à M. Pierre Leroux, un vol au premier chef; mais ce sont là des torts qui relèvent plus directement de l'opinion que de la loi pénale. Dans l'état de nos mœurs, il ne se peut que l'adultère descende au niveau du vol et de l'escroquerie. Il est permis, d'ailleurs, de se demander s'il est vraiment utile d'encourager la poursuite des faits d'adultère, quelque coupables qu'ils soient; s'il n'y aurait pas de fâcheux inconvénients à fouiller trop avant dans les mystères de la vie intime, et s'il ne vaudrait pas mieux couvrir d'un voile ces tristes déchirements de la famille. Le délit d'adultère est, en outre, un délit tout spécial, dont la poursuite et la punition dépendent uniquement du bon vouloir du mari outragé; le ranger au nombre des cas d'exclusion, n'est-ce pas fournir une sorte de prime à d'odieux spéculations? N'est-ce pas, qu'on nous passe l'expression, ouvrir les voies au chantage parlementaire?

L'Assemblée, pourtant, a cru devoir passer outre et donner gain de cause à M. Pierre Leroux. Assurément, elle a obéi à un sentiment fort louable, elle a été mue par une pensée éminemment morale, et nous respectons profondément sa décision; mais nous craignons bien qu'elle n'ait pas suffisamment réfléchi aux suites de son vote et qu'elle ne se soit trompée. L'amendement de M. Pierre Leroux n'a, du reste, pas été adopté sans difficulté. Il y a eu deux épreuves douteuses par assis et levé; et même à la seconde, M. le président en avait proclamé le rejet; mais c'était une erreur, et M. le président s'est hâté de la reconnaître: on a alors demandé le scrutin secret. Le nombre des votants avait diminué dans l'inter- valle; il n'était plus que de 515. Il s'est trouvé, au fond de l'urne, 286 boules blanches en faveur de l'amendement, et 229 boules noires. Mais à quoi bon, dans une question de conscience et de bonne foi, le scrutin secret? C'est à l'article 73 du projet de loi électorale que vient se rattacher la proposition de M. Pierre Leroux. Le reste de l'article est ainsi conçu: « Ne peuvent être élus représentants du peuple: 1^o Les individus privés de leurs droits civils et politiques par suite de condamnation, soit à des peines afflictives et infamantes, soit à des peines infamantes seulement; 2^o ceux auxquels les Tribunaux jugeant correctionnellement auront interdit le droit de vote et d'élection, par application de l'article 42 du Code pénal ou de l'article 106 de la présente loi; 3^o les condamnés pour crime à l'emprisonnement, par application de l'article 463 du Code pénal; 4^o les condamnés pour vol, escroquerie, abus de confiance, soustraction commise par des dépositaires de deniers publics, ou attentats aux mœurs prévus par les articles 331 et 334 du Code pénal; 5^o ceux qui ont été condamnés pour délits d'assurance; 6^o les accusés contumax; 7^o les interdits, les citoyens pourvus d'un conseil judiciaire et ceux qui, conformément aux dispositions de la loi du 30 juin 1838, sont retenus pour cause de démence dans une maison d'aliénés; 8^o... (ici se place l'amendement de M. Pierre Leroux); 9^o les faillis non réhabilités. Toutefois, le paragraphe troisième du présent article n'est point applicable aux condamnés en matière politique, si l'interdiction du droit de vote et d'élection n'a pas été, dans les cas où la loi l'autorise, prononcée par l'arrêt de condamnation. » C'est, à une ou deux modifications près, tendant à rendre les conditions plus rigoureuses, la reproduction textuelle de l'art. 3 du projet, relatif au droit de vote.

Au commencement de la séance, la discussion de l'article 60 a donné lieu à une question assez importante: c'est à celle de savoir quel serait le minimum de suffrages qu'il faudrait obtenir pour être élu au premier tour de scrutin. On se souvient que le décret du 8 mars fixait ce minimum à deux mille voix. La Commission proposait de le porter au huitième du nombre des électeurs inscrits sur la totalité des listes électorales du département. Il y a eu deux amendements: l'un de M. Wolowski, qui demandait que ce minimum fût élevé au cinquième; l'autre de M. de Kerdel, qui se serait contenté du sixième des électeurs inscrits, mais qui réclamait le quart des votants. L'Assemblée n'a voulu adopter, ni les conclusions de M. Wolowski, ni même celles de M. de Kerdel; elle n'a pas mieux écouté M. Besnard, qui plaçait en sens contraire, et qui demandait le rejet de toute fixation de nombre. L'art. 60 a fini par être voté tel qu'il avait été rédigé par la Commission.

Nous n'avons rien à dire des dix ou douze articles réglementaires qui ont été adoptés, en outre, dans le cours de la discussion. A demain, les articles relatifs aux incompatibilités.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 21 février.

FEMME. — SÉPARATION DE CORPS. — PENSION ALIMENTAIRE. — CHOIX DE L'ÉPOUX AUQUEL LES ENFANTS SERONT REMIS. — FRAIS D'ÉDUCATION. — CONTRIBUTION PROPORTIONNELLE.

I. Un arrêt qui a fixé la pension alimentaire de la femme qui a obtenu la séparation de corps contre son mari à la somme de 3,000 fr., après avoir constaté en fait que le revenu du mari était de 12 à 13,000 fr., n'a point excédé les limites fixées par l'art. 301 du Code civil, eu le supposant applicable à la séparation de corps; il n'a fait qu'user de la faculté que l'art. 208 accorde aux Tribunaux d'arbitrer la quotité des aliments dus à l'un des époux par son conjoint, eu égard à la fortune de celui-ci et aux besoins de celui-là. C'est l'appréciation de fait qui échappe à la censure de la Cour de cassation.

II. En ordonnant que l'enfant des époux séparés serait placé dans une maison d'éducation désignée par la mère et plus rapprochée de sa demeure, l'arrêt n'a porté aucune atteinte à l'autorité paternelle; il trouve, au contraire, sa justification dans l'art. 302 du Code civil, qui laisse aux Tribunaux le droit de choisir celui des époux aux soins duquel les enfants seront plus spécialement confiés, en ne subordonnant ce choix qu'au plus grand intérêt de ces mêmes enfants.

III. La disposition de l'arrêt par laquelle il est dit que le père contribuera aux frais d'éducation de l'enfant pour une somme de 1,500 fr., dit par cela même que, pour le surplus, l'enfant confié aux soins de la mère sera à sa charge personnelle; ce qui remplit le vœu de l'art. 303 du Code civil.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Pataille, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Montigny, plaident, M^{rs} Labot (rejet du pourvoi du sieur Théry).

FEMME. — DOT. — REPRISSES MATRIMONIALES. — INSCRIPTIONS.

L'inscription prise par la femme sur les biens vendus de son mari en état de faillite, et qui énonce qu'elle est prise pour sûreté de ses reprises dotales et matrimoniales, provisoirement liquidées à une somme de 4,000 francs, sous la réserve de tous autres droits, comprend non seulement la dot proprement dite, mais encore les reprises auxquelles elle a droit pour indemnité des obligations par elle consenties solidairement avec son mari. La réserve, dans ce cas, ne s'applique qu'à ce qui pourra revenir à la femme par le résultat de la liquidation définitive et non à l'indemnité pour les obligations contractées par elle conjointement avec son mari. Il n'est donc pas vrai de dire que l'inscription ainsi formulée ne protège que les reprises purement dotales et laisse en dehors les autres reprises matrimoniales.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Silvestre, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Montigny; plaident, M^{rs} Fabre (Rejet du pourvoi du syndic de la faillite Sachet).

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — REDEVABLE. — SAISIE MOBILIÈRE. — PRIVILÈGE DU TRÉSOR. — PRIVILÈGE DU PROPRIÉTAIRE.

L'article 47 de la loi du 13 germinal an XIII, qui accorde à l'administrateur des contributions indirectes un privilège sur le mobilier des redevables, pour le paiement de leur dette, ne contient d'exception que pour les frais de justice et pour six mois de loyer. Cette seconde partie de l'exception cesse d'avoir effet lorsque le propriétaire, en vertu d'une clause du bail, a reçu de son locataire devenu débiteur de la Régie six mois de loyers d'avance déclarés imputables sur les derniers six mois de la jouissance, alors même que cette jouissance ne serait pas encore expirée. Ce paiement anticipé épuise le privilège du propriétaire. Lui permettre de prélever, en sus de ces six mois dont le montant est dans ses mains, six autres mois de loyer, avant le remboursement des droits au Trésor, serait étendre au loyer d'une année le privilège du propriétaire et violer ainsi l'article 47 de la loi précitée.

Le Tribunal civil de la Seine a jugé le contraire par le motif que les six mois payés d'avance, à charge d'imputation sur les six derniers mois du bail, ont reçu une affectation spéciale par une convention licite et non attaquée dans l'espèce; qu'elle ne pourrait être changée sans porter atteinte au privilège du propriétaire, que la loi fiscale elle-même fait passer avant même celui de la Régie.

Le pourvoi a été admis au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes) et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Montigny; M^{rs} Chambaud plaident pour l'administration des contributions indirectes. La question que soulève ce pourvoi n'est pas sans gravité.

SOCIÉTÉ. — ASSIGNATION. — DOMICILE. — PRINCIPAL ÉTABLISSEMENT.

Une compagnie anonyme de chemin de fer, dont le siège est à Paris, mais dont le principal établissement est à Montpellier, l'un des deux points extrêmes de la ligne exploitée, a dû être assignée à Montpellier et non à Paris par son préposé dans cette dernière ville, pour les actions que celui-ci se croyait en droit d'exercer contre elle. Il a dû en être ainsi surtout lorsqu'il était établi, par l'interprétation des statuts de la société, que le siège social n'avait été fixé à Paris que relativement aux associés entre eux. Dans ce cas, c'est l'art. 102 du Code civil qui régit la matière et que les juges ont eu raison d'appliquer.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Goujal et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Montigny; plaident, M^{rs} Henri Nougier. (Rejet du pourvoi de la compagnie du chemin de fer de Montpellier à Cette.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Barbou.

Audience du 21 février.

BLESSURES GRAVES. — CRAVACHE PLOMBÉE. — INCAPACITÉ DE TRAVAIL DE PLUS DE VINGT JOURS.

Un acte de violence des plus graves amène devant le jury le nommé Pierre-Germain Caron, âgé de 49 ans, concierge d'une maison située rue Notre-Dame-de-Lorette, 51. La blessure par lui faite au sieur Carré, locataire de cette maison, a été d'autant plus grave qu'elle a été faite avec une arme fort dangereuse, une cravache dont la tête était formée par une boule de plomb.

M. l'avocat-général Meynard de Franc est au siège du ministère public. M. Thomas, avocat, est au banc de la défense.

Voici les faits de cette affaire, tels qu'ils sont présentés par l'acte d'accusation:

Le 20 octobre 1848, vers neuf heures du soir, le nommé

Caron, concierge de la maison rue Notre-Dame-de-Lorette, 51, rencontra le sieur Carré, locataire de ladite maison, et, tout en lui remettant une somme de 3 francs qu'il lui avait empruntée quelques heures auparavant, il lui adressa des propos injurieux; une querelle s'éleva, à laquelle prirent part les deux femmes Caron et Carré, et des coups furent échangés.

Au commencement de la scène, Caron était allé prendre dans sa loge une cravache à pomme plombée; mais il l'avait reportée, sur les observations de la femme Carré. Il l'a la chercher d'un nouveau et revint en la tenant cachée derrière son dos; puis, tout à coup, s'approchant de Carré, il lui asséna un coup violent avec le pommeau plombé de la cravache. Atteint à la tête, Carré chancela et s'appuya contre le mur, et son adversaire lui porta encore sur la tête quatre ou cinq coups de la même cravache.

Ces violences ont eu des suites très graves. Il en est résulté une commotion très grave, qui a bientôt amené un affaiblissement des facultés intellectuelles; quelques symptômes de paralysie se sont aussitôt manifestés.

Le 25 novembre, c'est à-dire vingt-sept jours après la scène que nous venons de raconter, M. le docteur Devergie, commis pour visiter Carré, a constaté, sur le sommet de la tête de celui-ci, l'existence de cinq contusions de un à deux centimètres d'étendue. Il n'est pas douteux que l'on doive attribuer à ces contusions les diverses affections morbides dont a été successivement atteint le sieur Carré. Les nombreux rapports du docteur Cotin, qui indiquent la marche de la maladie, lèvent toute incertitude à cet égard.

Caron prétend qu'il n'a porté qu'un seul coup. Il ignorait, dit-il, que la cravache fut plombée, et il ajoute, comme excuse, qu'il n'a frappé Carré que par suite de provocations graves de ce dernier. Ce système de défense est contredit, non seulement par les dépositions des témoins, mais encore par les déclarations des hommes de l'art.

Enfin, au dire de l'accusé, la durée et la gravité de la maladie sont bien moins le résultat immédiat des coups que la suite de plusieurs imprudences commises par Carré, qui a prématurément repris le cours de ses occupations. Ce dernier fait est exact. Mais les rapports de M. Devergie établissent que si, en quittant à plusieurs reprises son lit de repos, Caron a retardé sa convalescence, il n'en est pas moins certain que lors même qu'il aurait reçu des soins convenables, les blessures auraient entraîné une incapacité de travail de plus de vingt jours.

Les débats de cette affaire ont été fort long et fort embarrassés. On peut dire qu'après l'audition de tous les témoins, les faits étaient beaucoup plus obscurs qu'au commencement des débats. Il y a eu une houppe, qui a joué dans le procès un rôle important. Les uns disaient que la houppe était bleue, les autres soutenaient qu'elle était de couleur carminée. La question n'a pu être nettement tranchée.

M. l'avocat-général, dans son réquisitoire, a fait luire la lumière que les débats avaient obscurcis, et Caron, défendu par M^{rs} Thomas, a été déclaré coupable, avec des circonstances atténuantes, et condamné à dix-huit mois de prison.

COUR D'ASSISES DES BOUCHES-DU-RHÔNE.

Présidence de M. Jouve.

Audiences des 14, 15, 16 et 17 février.

TROUBLES DE MONTPELLIER. — RÉBELLION. — MEURTRE.

On sait que, par des motifs d'ordre public, la Cour de cassation a renvoyé devant la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône cette affaire, qui eût dû être jugée par la Cour d'assises de l'Hérault.

Les accusés sont au nombre de cinq; l'un d'eux, M. de Lapeyrouse, occupe à Montpellier une position sociale élevée. Les autres appartiennent à la classe des ouvriers et des cultivateurs.

Deux avocats de Montpellier, M^{rs} Poujol et d'Estor, sont à la barre avec M^{rs} Rigaud, du barreau d'Aix.

Voici ce qui résulte de l'instruction écrite et des débats:

« Depuis longtemps une grande agitation régnait dans le chef-lieu de l'Hérault. La candidature de M. de Genoude et les ovations dont le réacteur de la Gazette de France avait été l'objet dans cette ville de la part des hommes d'un des partis qui divisent Montpellier avaient excité les esprits.

« Les élections municipales eurent lieu ensuite; elles furent défavorables aux hommes de désordre et excitaient encore plus leur animosité. Peu de temps après ces élections, un arbre de la liberté fut planté à Montpellier. Depuis cette plantation et presque chaque soir des rassemblements se formaient autour de cet arbre; des chansons étaient chantées, et ensuite des groupes de chanteurs parcouraient les rues de Montpellier en poussant les cris de: « Vive Barbès! A bas les riches! Vive l'enfer! A bas le ciel! »

« Ces chanteurs se dirigeaient le plus souvent vers le quartier du Plan de l'Olivier, où se trouvait le club de l'Urne, réunion composée d'hommes appartenant pour la plupart, dit-on, à l'opinion légitimiste. Là ces chanteurs se livraient aux vociférations les plus désordonnées et troublaient par leurs cris, à des heures assez avancées, la tranquillité publique. C'est à ce point que depuis quelque temps les malades de l'hôpital Saint-Eloi déclaraient qu'ils étaient on ne peut plus fatigués de ce bruit, et que M. le docteur René, professeur de médecine légale à Montpellier, allait, dans l'intérêt de leur santé, supplier l'autorité de mettre fin à ces promenades nocturnes.

« Le 28 août dernier, un groupe de chanteurs arriva au quartier du Plan de l'Olivier et dans la rue de la Blanquerie. Ce soir-là les hommes de ce quartier, fatigués des manifestations bruyantes qui y avaient lieu presque journellement, s'étaient réunis, et à peine les chanteurs se firent-ils entendre, qu'un coup de trompe, espèce de signal, fut sonné. Ce qu'il y a de positif, c'est qu'à l'entrée de la rue du Refuge, les chanteurs furent assaillis par d'autres hommes, et le porteur du drapeau qui se trouvait à leur tête fut terrassé et son drapeau lui fut enlevé. Ce ne fut cependant pas sans résistance: étant vêtu d'un uniforme de garde national, il avait dégainé son sabre et en avait porté des coups qui avaient fait des blessures plus ou moins graves.

« La police prévenue, un piquet d'hommes de la garde nationale arriva sur les lieux, et il s'interposa entre les combattants. Pendant ce temps, on était allé informer M. le préfet de ce qui se passait, et lorsqu'il fut sur le théâtre de la rixe, des hommes le précédant criaient aux hom-

mes qui étaient massés au haut de la rue du Refuge : « Ne tirez pas, c'est M. le préfet. » Il est vrai de dire qu'ils furent assaillis par deux décharges de coups de pierre, et qu'en ce moment-là un coup de fusil étant parti, on ne peut préciser d'où, mais pourtant de nombreux témoins déclarent que ce coup partit de la rue Blanquerie, c'est-à-dire de l'endroit où étaient les gardes nationaux, et la charge même ayant battu, deux coups de fusil retentirent dans la rue du Refuge. Un malheureux gendarme reçut la décharge meurtrière dans le dos, et il tomba aussitôt pour ne plus se relever. Ces coups de feu furent suivis d'autres, au nombre de dix ou douze, qui blessèrent diverses personnes.

L'autorité put enfin mettre un terme à cette déplorable collision entre des hommes d'une même cité, et l'ordre établi, de nombreuses arrestations furent faites. Parmi les personnes arrêtées, se trouvèrent les cinq accusés qui comparaissent devant la Cour d'assises et dont le jury a à apprécier la part de culpabilité dans ces désordres.

Parmi les témoins absents et qui devaient venir renseigner la justice sur ces faits si regrettables, on remarque M. Requien, ancien préfet de l'Hérault, et M. Boyer, général commandant le département.

Les audiences de mercredi et de jeudi ont toutes été remplies par l'audition des témoins qui avaient à déposer des faits généraux. Aucun n'a parlé de la participation que les accusés ont pu prendre dans l'affaire.

C'est dans l'audience seule de vendredi que quelques faits particuliers aux accusés ont été allégués par les témoins, dont la liste a été épuisée dans cette séance. Il résulte de quelques-unes de ces dépositions que M. de Lapeyrouse a été vu sur le lieu de l'émeute, et qu'il paraissait fort animé. D'autres témoignages ont été au contraire en sa faveur, et d'après eux cet accusé aurait cherché à calmer les esprits dans cette soirée; c'est, du reste, ce qu'il dit avoir fait.

Quant à Mercadié, à qui l'on impute le meurtre du gendarme, il aurait été vu ce soir-là en manches de chemise et en bonnet blanc, costume dans lequel se trouvait, à ce qu'il paraît, celui qui a donné la mort aux malheureux agents de la force publique. Le lendemain du jour des troubles il aurait fait disparaître son fusil de son domicile; puis un témoin, après que le gendarme aurait été tué, aurait entendu ce propos : « Nous en avons encore un de blessé; les brigands ! A toi, Mercadié ! » Et à ce moment un coup de feu se serait fait entendre. Enfin un jeune homme, Bessede, aurait avoué devant le juge d'instruction qu'il avait eu une conversation avec Mercadié neveu, et que celui-ci lui avait confessé que c'était son oncle qui avait tué le gendarme. Il est vrai qu'à l'audience Bessede dit n'avoir parlé de cela que parce qu'étant emprisonné lui-même et pressé de sollicitations, il avait voulu reconquérir sa liberté par cette déclaration.

Aussargues a été reconnu par un gendarme dans l'attroupement; c'était lui qui sonnait la corne.

Theroux se défend d'avoir été au milieu du rassemblement, et il invoque un alibi qui ne semble pas parfaitement justifié.

Quant à Manuel, il aurait dit à un gendarme : « Retire-toi, nous te ferons comme à ton camarade; il nous a tiré un coup de pistolet, nous l'avons tué. » Le gendarme, à l'audience, ne peut dire que ce soit Manuel qui lui ait parlé.

M. l'avocat-général Bédarrides a abandonné l'accusation contre M. de Lapeyrouse, et l'a soutenue contre les autres accusés.

M^{rs} Poujol, Estor et Rigaud ont défendu les accusés. Tous les accusés ont été acquittés.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e ch.).

Présidence de M. Cazenave.

Audience du 21 février.

CLUB DE LA REINE-BLANCHE. — OUTRAGES A UN COMMISSAIRE DE POLICE DANS L'EXERCICE DE SES FONCTIONS. — OPPOSITION A UN JUGEMENT DU 9 JANVIER.

(Voir la Gazette des Tribunaux du 10 janvier.)

Le 9 janvier dernier, le sieur Barnabé Chauvelot, président du club de la Reine-Blanche, rue Saint-Antoine, fut condamné par défaut devant la 6^e chambre à une année d'emprisonnement et 1,000 fr. d'amende, pour outrages à un commissaire de police dans l'exercice de ses fonctions. Nous avons rendu compte de cette affaire, et l'on pourra lire, dans la Gazette des Tribunaux du 10 janvier, le procès-verbal du commissaire de police, dans lequel les faits sont relatés.

M. Barnabé Chauvelot a formé opposition à ce jugement, et l'affaire revenait aujourd'hui.

M. Chauvelot, qui subit en ce moment à Saint-Pélagie les condamnations qui ont été prononcées contre lui par la Cour d'assises, est amené par les gardes républicains. Aux questions de M. le président, il déclare être homme de lettres.

M. le président : Vous avez formé opposition à un jugement du 9 janvier, qui vous a condamné pour avoir outragé le commissaire de police à la séance du 13 décembre du club de la Reine-Blanche. Avez-vous quelques explications à donner ?

Le prévenu : Je pense que le citoyen Madier de Montjau serait ici pour présenter ma défense; comme je ne le vois pas, je vais purement et simplement raconter ce qui s'est passé.

M. le président : Attendez que M. le commissaire de police ait déposé; vous vous expliquerez ensuite.

M. Bréard, commissaire de police : Je n'ai rien à ajouter à mon procès-verbal du 13 décembre.

M. le président : Vous rappelez-vous les faits qui ont motivé la condamnation prononcée contre le sieur Barnabé Chauvelot ?

M. Bréard : Oui, Monsieur le président.

M. le président : Faites-le connaître au Tribunal ?

M. Bréard : A une séance du club de la Reine-Blanche, le président, M. Barnabé Chauvelot, après avoir parlé de diverses choses, a ajouté : J'oubliais de vous dire quelque chose; c'est un mot tenu hier à la Cour d'assises par le magistrat qui présente. Le voilà, ce misérable Barnabé qui, il y a quelques jours, a dit à son club : « Je voudrais que nos soldats fussent égorgés en Italie... Eh bien ! si cela est vrai, ce magistrat est un misérable !... » Je répondis : « Non-seulement je l'ai dit, mais je l'ai constaté dans le procès-verbal de la séance. — Eh bien ! répéta le sieur Chauvelot, vous êtes un misérable ! »

M. le président : Voilà tout ce que vous avez à dire ?

M. Bréard : Oui, Monsieur le président.

M. le président : Prévenu, vous avez la parole.

Le sieur Barnabé Chauvelot : Je vais purement et simplement raconter les faits tels qu'ils se sont passés; ce sera au Tribunal à en tirer les conséquences. Président du club de la Reine-Blanche, j'ai essayé, autant qu'il était en moi, d'agir sur les destinées de mon pays. Je suis partisan des doctrines socialistes, pour lesquelles je mourrai si il le faut. Je suis intimement convaincu que ce procès est la queue de procès plus importants pour lesquels je suis détenu en ce moment; mais mon séjour en prison, ma présence au milieu de mes amis politiques, ne font que corroborer mes convictions. Vous allez connaître les faits, et vous jugerez. Je ne vous demande pas votre indulgence, mais votre justice, car je crois à la justice de mon pays.

Le 12 décembre, je passais en Cour d'assises pour des discours tenus dans des clubs; vous savez que la loi sur les clubs est très rigoureuse par elle-même; elle était, à cette époque, plus rigoureuse encore à cause des circonstances où l'on se

trouvait. Cette rigueur ne m'effraya pas; soldat du droit et de la justice, rien n'a le pouvoir de m'effrayer. Je fus condamné à huit mois de prison pour attaque au gouvernement et à la société; toujours le même refrain. Le citoyen Bréard, qui vient de paraître ici, fut appelé à déposer. Le soir même de cette condamnation, les réunions électorales étaient terminées, j'allais continuer les séances de mon club. Je savais bien que l'on me susciterait des obstacles; l'autorité cherchait tous les moyens possibles d'arrêter mon influence. Je dus prendre mes précautions. Fort de l'appui de la loi, j'allai à la préfecture de police trouver MM. Roy et Pasquier. Je vis ces messieurs dans le cabinet même du préfet, qui était alors M. Gervais (de Caen); je leur demandai si je pouvais reprendre les séances de mon club. Ces messieurs me dirent que j'en avais le droit. « Seulement, ajoutèrent-ils, comme nous pouvons, dans les troubles politiques, disparaître les uns et les autres, faites-nous un morceau d'écrit qui puisse nous servir au besoin. » Je fis ce morceau d'écrit, où j'annonçai la reprise des séances de mon club, ainsi que j'en avais le droit. Je convoquai mon auditoire pour le soir; mais je fus très surpris de voir le citoyen Bréard venir à moi et me faire sommation de ne pas tenir mon club. Je lui dis : « D'où vient cette sommation ? — De haut lieu, me répondit-il. — Le citoyen Bréard n'a pas consigné sur son procès-verbal que je lui avais dit alors : « Cela n'est pas vrai. » Ce n'était pas vrai en effet. J'annonçai que le lendemain j'irais à la préfecture de police dénoncer cet acte, qui était de l'arbitraire, rien que de l'arbitraire, si ce n'était de la servilité. J'ajoutai que, voulant que respect restât à la loi, je ne tiendrais pas de club, et je descendis pour dire à mes réditeurs de se retirer. Je vis alors le citoyen Bréard qui leur donnait l'ordre de sortir; je lui coupai la parole en lui disant qu'il n'avait pas le droit de sommer une réunion populaire de se disperser, et j'engageai moi-même mes auditeurs à sortir.

Le lendemain j'allai à la préfecture de police. Je dis à ces Messieurs : « Je viens au nom du peuple, dont je suis le mandataire, vous demander la destitution immédiate du commissaire de police Bréard, qui a violé les lois. » Ma voix ne fut pas entendue et le citoyen Bréard ne fut pas destiné. Il revint le soir. J'avais appris dans l'intervalle que le citoyen Bréard, dans mon procès de Cour d'assises, avait dit : « Le voilà, ce misérable Barnabé Chauvelot, qui a dit qu'il voudrait que nos armées fussent détruites en Italie. » Je lui demandai s'il avait réellement tenu ce propos; il me répondit que, non-seulement il l'avait dit, mais qu'il l'avait consigné sur son procès-verbal. Alors voyant un magistrat sacrifier ainsi à la passion au lieu de rester calme et digne, voyant qu'il voulait me flétrir par cette épithète de misérable, le rouge m'est monté au front, et je lui ai rejeté à la face l'injure qu'il m'avait envoyée. Je jurai que c'est ainsi que les faits se sont passés. Le citoyen Bréard a insinué qu'après ces paroles de ma part il avait failli devenir la victime de violences. Cela n'est pas; jamais personne n'a eu l'intention de faire violence au citoyen Bréard; et il sait bien que j'avais assez d'influence sur la population que je dirigeais pour que je ne l'eusse pas souffert. Nous étions à une époque où la moindre violence pouvait perdre la cause de la République, et le citoyen Bréard sait bien que nous l'aimons assez pour lui tout sacrifier, tout jusqu'à nos ressentiments les plus légitimes.

Je vous le demande, citoyens magistrats, où est le coupable dans tout ceci ? Evidemment ce n'est pas moi. Du moment que le citoyen Bréard descendait des hauteurs où la loi l'a placé pour descendre dans l'arène des passions mesquines, il était impossible que la majesté de son mandat qu'il venait de violer et d'outrager fût respectée par les autres. Je ne vis plus en lui le magistrat, je vis un homme qui m'outrageait, et je lui dis : « Vous êtes un misérable ! »

Je sais, citoyens magistrats, qu'il est difficile aux hommes, à certaines heures de leur vie, de ne pas mêler la passion à leurs actes; je sais qu'il est difficile de séparer l'homme du magistrat; mais alors il faut renoncer au mandat pour lequel on s'était cru fort. Si l'on ne peut pas montrer de la sagesse, si l'on n'est pas mu par un désir et une pensée d'ordre, il peut en résulter du tumulte dans la rue et alors la République est en danger. Je sais que c'est ce que quelques hommes demandent; mais nous, socialistes, nous nous croyons assez forts pour triompher par l'intelligence, et nous ne voulons pas d'autres armes. Seulement, qu'on nous laisse la seule conquête pour laquelle nous avons versé notre sang : la liberté !

Je le répète, citoyens, en m'outrageant le citoyen Bréard a oublié qu'il était magistrat, et en l'oubliant il me l'a fait oublier aussi.

Le sieur Barnabé Chauvelot se rassied, vivement ému.

M. Saillard, substitut de M. le procureur de la République, requiert que M. Barnabé Chauvelot soit débouté de son opposition, et qu'application lui soit faite de l'article 222 du Code pénal.

Le Tribunal déboute Barnabé Chauvelot de son opposition, et néanmoins réduit la peine de l'emprisonnement à huit mois, sans amende.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (8^e ch.).

Présidence de M. Turbat.

Audience du 21 février.

PLAINTES EN ESCROQUERIE PAR LE SIEUR BERNARD CONTRE LE COMTE LÉON. — PLAINTES EN DIFFAMATION PAR LE COMTE LÉON CONTRE LE SIEUR BERNARD.

Le Tribunal de police correctionnelle, dans son audience d'aujourd'hui, est saisi d'une double plainte en escroquerie et en diffamation dirigée la première par le sieur Bernard contre M. le comte Léon, et la seconde par M. le comte Léon contre le sieur Bernard. En ce qui concerne la plainte en escroquerie, il s'agit d'une somme de 700 fr. et d'un lit en fer que le sieur Bernard prétend lui avoir été extorqués par le comte Léon à l'aide de manœuvres frauduleuses : la plainte en diffamation est le résultat d'une scène des plus scandaleuses dont le comte Léon articule avoir été la victime de la part du sieur Bernard.

M. le président : Le Tribunal joint les deux affaires, et ordonne qu'il sera donné suite tout d'abord à la plainte en escroquerie, qui ne peut nécessairement manquer d'exercer une certaine influence sur la plainte en diffamation.

Sur l'interpellation que leur adresse M. le président, les deux prévenus et plaignants à la fois déclarent se nommer, le premier, Jean Bernard, âgé de 47 ans, rentier, demeurant ordinairement à Lyon, et momentanément à Paris, avenue des Champs-Élysées; le second, Charles-Léon, âgé de 42 ans, rentier, 9, boulevard des Italiens.

M. le président, à l'huissier : Faites entrer le témoin qui doit déposer dans l'escroquerie du lit en fer.

On introduit le sieur Henri, qui dépose ces termes : « Il y a environ deux mois et demi, le sieur Bernard entra dans mon magasin; il était accompagné du comte Léon; il s'agissait de choisir un lit en fer; le sieur Bernard dit au comte Léon : « En voici un dont le style doit vous convenir; j'étais sûr que je trouverais ici ce qu'il nous faudrait, car j'ai déjà acheté pour d'autres personnes. » Cependant ce jour-là rien ne fut terminé, et ces messieurs se retirèrent. Plus tard, le sieur Bernard revint tout seul, il me dit : « Eh bien ! le lit en question convient à ce Monsieur; votre lit est acheté; donnez-moi votre garçon pour en faire le transport. » Le sieur Bernard partit sur-le-champ avec mon garçon, et c'est ainsi que la livraison du lit fut faite. »

M. le président au témoin : Qui devait vous payer ?

Le témoin : C'était le sieur Bernard; je ne connaissais que lui, et je n'ai vendu le lit que sous sa seule responsabilité.

M. le président : Et comment les choses se passeront-elles lorsqu'il s'agit de vous payer ?

Le témoin : Le sieur Bernard me demanda une facture pour se faire payer par le comte Léon; puis il vint me dire qu'on ne voulait pas le payer. « Allez donc voir un peu vous-même, » ajouta-t-il. J'envoyai le garçon avec la facture; le comte Léon lui dit qu'il voulait me voir. J'y allai donc. Il me reçut fort poliment et me fit observer qu'il n'avait pas à régler cette affaire avec moi, puisqu'il avait réglé avec le sieur Bernard. Je m'en allai alors chez ce dernier. « Quelle plaisanterie n'a-

vez-vous faite, lui dis-je; le comte Léon m'a renvoyé à vous avec lequel il a réglé; veuillez donc bien me payer mon lit. » Ce qu'il fit au surplus.

Le sieur Bernard entend dans de grands développements où nous ne le suivrons pas pour expliquer l'origine de ses relations avec le comte Léon, qu'il avait rencontré pour la première fois à la Bourse. Il en résulte en résumé qu'à diverses fois et par suite de prêts successifs faits par lui au comte Léon, celui-ci s'était trouvé son débiteur d'une somme de 700 fr., pour laquelle un billet avait été souscrit.

M. Lachaud, défenseur du comte Léon : Je dois faire observer au Tribunal qu'un des manœuvres frauduleuses imputées à mon client, à l'effet de se faire prêter de l'argent par le sieur Bernard, consisterait toujours, d'après le dire de ce dernier, dans une allégation produite par le comte Léon : le sieur Bernard prétend (et sans la moindre espèce de fondement, je m'empresse de le dire) que pour l'engager à délier les cordons de sa bourse, pour lui offrir plus de garantie, le comte Léon lui aurait parlé d'une pension qu'il devait recevoir du président de la République; je demande la permission de faire entendre deux témoins qui viendront attester tout au moins de la vérité de l'allégation avancée, soit disant, mais qui cependant, je le répète, n'a pas été faite au sieur Bernard par le comte Léon.

On entend, en effet, deux témoins sur ce point. Ce sont MM. Godot, secrétaire-général de la préfecture, et Porix Livernois, vérificateur en chef du service de la maison de Louis-Napoléon Bonaparte, président de la République. Il résulte positivement de leurs dépositions que le président de la République, qui se montre très bienveillant envers le comte Léon, a manifesté l'intention de lui faire une pension, et si jusqu'à présent les circonstances n'ont pas permis de la fixer définitivement, il est hors de doute pour les témoins que l'intention du président de la République à cet égard recevra son exécution.

M. le président, au sieur Bernard : Mais quel motif vous engageait donc à prêter de l'argent au comte Léon, que vous ne faisiez que de connaître à peine ?

Le sieur Bernard : Je ne vous dirai pas que j'avais la simplicité de croire à toutes les belles choses qu'il me disait. Non, c'est b en vainement qu'il m'annonçait qu'il allait être nommé ambassadeur en Russie; que le Gouvernement avait peur de lui; qu'on voulait l'éloigner; que si je voulais le suivre, il me donnerait le titre de secrétaire d'ambassade; que s'il voulait aller à Rome, il était sûr d'une grande position auprès de son cousin Pierre Bonaparte, le chef de la révolution, mais qu'il aimait mieux rester à Paris. Que sais-je ? Non, tout cela ne me séduisait guère.

(Pendant cette partie de la déposition du sieur Bernard, le comte Léon ne peut se défendre de hausser les épaules et de sourire.)

Le sieur Bernard, poursuivant : Mais j'avais un certain enthousiasme pour lui à cause de sa naissance, et je me sentais tout disposé à lui être utile, tout en mettant des bornes à mes avances, que je trouvais trop se multiplier.

Passant ensuite à l'acquisition du lit de fer, le sieur Bernard déclare qu'après s'être refusé plusieurs fois à le lui payer, le comte Léon avait fini par le faire disparaître de chez lui.

Le comte Léon : Vous êtes dans l'erreur; ce lit est toujours chez moi.

Le sieur Bernard ensuite dans de fort longs détails pour arriver à une scène de violence dont il prétend avoir été la victime de la part du comte Léon, qui en plein boulevard l'aurait traité d'usurier, en se livrant sur lui à des voies de fait assez graves.

M. le président : Nous entendrons les témoins sur ce point, mais je crois devoir donner lecture d'une lettre que vous aviez adressée au comte Léon, et que vous aviez déposée toute ouverte chez sa portière.

M. le président lit en effet cette pièce, qui est conçue dans les termes les plus injurieux et les plus diffamatoires contre le comte Léon.

Le sieur Rozet déclare qu'il est à sa connaissance que le prix du lit de fer ne doit pas entrer en compte avec les 700 francs dus par le comte Léon à Bernard; qu'il fait l'objet tout spécial d'un règlement, et que le comte Léon a pris l'engagement de le payer plus tard; dans son opinion, il ne saurait y avoir l'ombre même d'une escroquerie dans cette affaire.

Le sieur Doure vient rendre compte de la scène scandaleuse que le sieur Bernard a fait subir au comte Léon. Après avoir parlé de deux scènes antérieures et fort désagréables que le sieur Bernard était venu faire dans la même journée chez le comte Léon, il poursuit ainsi :

« Nous allions entrer, le sieur Léon et moi, dans le passage Joffroy, pour y dîner, lorsque le sieur Bernard vint nous accoster sur le boulevard Montmartre, et s'adressant au comte Léon : « Rendez-moi mon lit, à la fin; voulez-vous me le rendre? » criait-il de toutes ses forces. Le sieur Léon l'invita à se retirer; il insiste et crie de plus belle. « Si vous ne vous retirez pas, ajoute le comte Léon poussé à bout, je vais vous donner des gifles. » Aussitôt le sieur Bernard pousse un cri terrible : « Au voleur ! à l'assassin ! Voilà le voleur, voilà l'assassin. »

M. le président : Y avait-il eu des voies de fait de la part du comte Léon ?

Le témoin : Pas seulement un geste. Il criait donc toujours : « A moi, le peuple souverain ! Je me mets sous l'assistance du peuple. » Et désignant le comte Léon à plus de trois cents personnes qui s'étaient amassées : « C'est le comte Léon, hurrait-il, c'est mon voleur, c'est mon assassin ! Arrêtez-le ! » Et, cependant, il s'était réfugié dans les rangs de la foule comme pour y chercher protection.

Le comte Léon n'a pas bougé; faisant seulement un demi-tour sur lui-même, il a traversé lentement le boulevard, et nous avons pris ensemble un cabriolet pour nous rendre chez le commissaire de police, qui a reçu la plainte du comte Léon.

M. Lachaud, au témoin : Et le peuple n'engageait-il pas le comte Léon à corriger le sieur Bernard ?

Le témoin : J'ai entendu textuellement la foule s'écrier : « Mais vous ne corrigez donc pas ce furieux ? »

Le sieur Comet, docteur-médecin, a sous-loué une partie de son appartement au comte Léon; il vit un jour chez lui le sieur Bernard, qui l'avertit officieusement d'avoir à se méfier de son locataire, dont pourtant il n'avait jamais eu lieu de se plaindre, mais qu'il lui présentait comme un voleur et un escroc. Il lui apporta qu'il avait prêté de l'argent au comte Léon, et lui fit même voir le billet qu'il en avait reçu. « Eh ! bien, lui répondit le témoin, cela me prouve que vous êtes son ami ou un usurier. » (On rit.)

M. le président au témoin : Savez-vous que Bernard ait déposé une lettre toute ouverte chez la portière de la maison, la chargeant de la remettre au comte Léon ?

Le témoin : Je le savais par la portière, qui me l'avait dit confidentiellement. (On rit.)

M. le président : Et il est plus que probable que la portière a lu la lettre.

Le témoin : Je ne saurais vous dire; mais elle m'a déclaré qu'elle lui remettait, le sieur Bernard lui avait dit : « Tenez, voilà pour votre escroc. » Plus tard, me trouvant à la Bourse, j'y ai rencontré le sieur Bernard, qui m'a encore tenu des propos injurieux contre le comte Léon.

M. le président au comte Léon : Avez-vous, Monsieur, des observations à faire sur le chef d'escroquerie ?

Le comte Léon : Aucune, Monsieur le président; je me bornerai à vous faire observer que l'acquisition de ce lit de fer n'était à mes yeux qu'un simple achat pour lequel nous devions faire un règlement ultérieur, M. Bernard et moi.

M. le président : Pourquoi n'avez-vous pas rendu ce lit ?

M. le comte Léon : Je ne le pouvais plus, Monsieur, du moment que l'on m'accusait de l'avoir volé. Je tenais avant tout à ce que la justice prononcât à cet égard; mais je dois vous l'avouer, je n'ai jamais eu l'intention de le garder; j'en estore tout neuf et tout plié, je ne m'en suis jamais servi; je le rendrai ce soir. Je déclare persister dans ma plainte en diffamation contre le sieur Bernard.

M. Lachaud prend la parole pour défendre le comte Léon et pour soutenir sa plainte, et conclut à ce que le sieur Bernard soit condamné à lui payer une somme de 10,000 fr., à titre de dommages-intérêts.

Après avoir entendu M. Desmarests, défenseur du sieur Bernard, et M. l'avocat de la République Avond dans ses conclusions, le Tribunal, attendu que le fait d'escroquerie n'est nullement établi, renvoie le comte Léon des fins

de la plainte portée contre lui, et condamne le sieur Bernard sur le chef de la diffamation, à dix jours de prison, 50 francs d'amende, dit qu'il n'y a pas lieu d'accorder des dommages-intérêts.

II^e CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Cornemuse, colonel du 14^e rég. léger.

Audience du 21 février.

INSURRECTION DE JUIN.

L'accusé Etienne Blancq, bottier, demeurant rue Quincampoix, qui comparait devant le 2^e Conseil de guerre présidé par M. le colonel Cornemuse, a reçu trois blessures graves dans la journée du samedi 24 juin. Il porte encore son bras gauche en écharpe. Une balle lui a fracturé la main et deux autres balles ont pénétré dans la poitrine également dans le côté gauche. Il fut alors transporté à l'ambulance dans la salle de Diane aux Tuileries. Son état paraissait désespéré; on tenta, mais inutilement, d'extraire les deux balles qui s'étaient logées dans la poitrine. Les chirurgiens voulurent alors faire l'amputation de la main gauche, mais il s'y était refusé. « Pourquoi me mutiler, disait-il, puisque je dois mourir de mes deux autres blessures ? » Sa jeune femme, durant vingt-cinq jours et vingt-cinq nuits, ne quitta pas son chevet, ne cessa de lui prodiguer les soins les plus touchants. Blancq, après plusieurs mois d'horribles souffrances, fut enfin rendu à la vie.

Blancq est accusé d'avoir pris part à l'insurrection, en combattant dans les rangs des insurgés.

M. le président : Quel a été l'emploi de votre temps pendant la journée du 23 juin ? — R. J'ai travaillé toute la journée; ma femme étant malade, j'avais besoin de finir mon ouvrage pour avoir un peu d'argent.

D. Pourquoi, le 24 juin, n'avez-vous pas fait la même chose ? — R. Je suis de la garde nationale, et attendant battre la générale, j'ai demandé à mon propriétaire pourquoi on prenait les armes, et s'il savait pour qui on se battait; il me répondit qu'il ignorait ce qui se passait. Alors je suis monté chez moi, j'ai pris mon fusil et me suis rendu immédiatement du côté où je supposais que ma compagnie pouvait se trouver.

D. Avez-vous rejoint la compagnie ? — R. En passant par la rue Saint-Martin, j'ai rencontré plusieurs autres gardes nationaux, et nous nous sommes mis en devoir de faire démolir des barricades que l'on élevait. Les insurgés qui les gardaient ne voulurent pas nous écouter; ils me prirent et me conduisirent à une autre barricade, en me disant : « Tiens, là, il y aura de l'ouvrage. » Je les priai de me laisser aller, que j'étais femme et enfant. « Et nous aussi, dirent-ils, il faut rester là, ou sinon... » En ce moment plusieurs coups de canon se firent entendre, tirés dans notre direction. L'un des chefs me dit : « Voilà le canon qui gronde; il va falloir travailler un peu proprement. » Je vis tomber mort un adjudant, une femme eut la tête emportée. Je me blottis contre une borne, et j'attendis en cet état la garde mobile qui avançait. Les gardes nationaux avec qui je m'étais trouvé se mirent à l'abri dans les maisons. Les insurgés, qui avaient vu que j'étais fait des signes à la mobile en mettant ma croix en l'air, se ruèrent sur moi, mais ils furent forcés d'abandonner la barricade. Je cours vers les mobiles, et je leur dis que j'étais avec eux; ils m'accueillirent et je fis feu avec eux sur les insurgés.

Comme nous étions pressés les uns contre les autres, c'était à peine si on pouvait charger les armes; il y avait des mobiles qui tiraient par-dessus mon épaule. Au moment où j'avais la main en l'air pour retirer la baguette de mon fusil, un garde mobile m'atteignit à la main droite d'une balle. Je perdis presque connaissance; cependant j'eus assez de force pour entrer dans ma maison où j'ai réclamé des secours. Je montai au 3^e étage, d'où j'entendis plusieurs coups de fusil dans les escaliers. Des gardes mobiles, apercevant les traces de sang que je perdais, crièrent : « Il doit y en avoir ici, voici des traînées de sang. » Alors j'eus peur, je montai à l'étage le plus élevé, et de là je passai sur le toit. Malheureusement là j'aperçus que la garde mobile s'était également emparée de la maison en face. Ne sachant comment me tirer de là, j'eus la pensée de me cacher dans une cheminée. Je m'efforçai d'y entrer, mais je ne pus y pénétrer que jusqu'à la moitié du corps. (L'accusé simule par sa pantomime la situation dans laquelle il était, se trouvant à moitié caché.) C'est dans cet état que je reçus deux coups de feu dans la poitrine; je crus que c'était ma dernière heure, mais les blessures ne furent pas mortelles. Je pris un peu de courage, et revenu à moi, je dis à un officier de la garde mobile comment je me trouvais là, et ce qui m'était arrivé. Je tirai une carte, et je lui donnai mon adresse. Cet officier me fit porter à Saint-Merry, où il y avait une ambulance. De là, je fus transféré aux Tuileries, et ce n'est que cette semaine que j'ai été appelé devant M. le capitaine-rapporteur chargé de ma instruction.

L'accusé reconnaît qu'il a fait partie en 1839 de la société des Saisons, et qu'il était attaché aux ateliers nationaux.

Les témoins appelés à l'audience ont semblé confirmer la déclaration de l'accusé; selon eux Blancq était sorti de chez lui pour aller dans les rangs de la garde nationale.

Un incident a marqué les débats. Un témoin, le nommé Micquet, dans la maison duquel demeure l'accusé, le signala comme un homme de mœurs douces et incapable de prendre part à une insurrection. M. le président Cornemuse lui a fait observer que, dans sa déposition devant le commissaire de police, il l'a au contraire signalé comme un homme ayant des opinions politiques très exaltées.

Le témoin : Il est bien étonnant que le commissaire de police me prête une pareille imputation, je n'ai jamais comparu devant lui.

M. le président : C'est impossible, voici le procès-verbal de ce fonctionnaire. — R. Oui, mais il ne porte pas ma signature.

On passe à un autre témoin, le sieur Cousin. M. le président lui rappelle ce qu'il a dit devant le commissaire de police Bremond. Cousin soutient, comme Micquet, qu'il n'a jamais été interrogé par le commissaire de police.

M. le président : Rappelez bien vos souvenirs. Ce que vous dites là est grave; vous inculpez un fonctionnaire public.

Cousin : Je me rappelle, en effet, qu'un gardien de Paris vint questionner ma femme; je ne sais ce qu'elle a pu répondre, mais pour moi, personnellement, je n'ai parlé ni au commissaire de police ni au gardien de Paris. Je ne puis comprendre comment il a pu me faire figurer dans son procès-verbal.

M. le président s'étonne qu'un commissaire de police ait pu agir aussi légèrement dans des affaires aussi graves.

M. d'Hennezel soutient l'accusation, qui est combattue par M^{rs} Cartelier.

L'accusé, déclaré coupable par quatre voix contre trois, est acquitté à la minorité de faveur.

Dans la même séance, le Conseil a jugé le nommé Jean-Baptiste Demante, vigneron, demeurant à Mesnil-Marly, accusé d'avoir pris part à l'insurrection; il a été déclaré non coupable et acquitté.

CHRONIQUE

PARIS, 20 FÉVRIER.

On annonce que M. Pinard, procureur de la République, est nommé conseiller à la Cour d'appel de Paris, et qu'il est remplacé à la tête du parquet de première instance par M. Victor Faucher, conseiller à la Cour d'appel.

Il paraît que c'est sur sa demande que M. Pinard est remplacé. Lorsqu'il fut appelé après les événements de juin à prendre la direction du parquet, M. Pinard n'avait pas hésité à accepter la mission qui lui était donnée dans

des momens si difficiles, mais il avait dès cette époque manifesté l'intention de résigner dans un moment plus calme ces nouvelles fonctions. M. Pinard les a exercées pendant huit mois avec trop de distinction pour ne pas laisser d'honorables souvenirs et de légitimes regrets.

M. Victor Faucher, qui serait appelé à remplacer M. Pinard, a des titres trop anciens et trop connus pour que sa nomination ne soit pas accueillie avec faveur. Dès le 28 février, M. Victor Faucher était comme magistrat au tribunal le plus périlleux, et c'est lui qui fut chargé de proposer contre les incendiaires et les pillards qui dévastaient les environs de Paris. Malgré l'effervescence des populations au milieu desquelles il dut se transporter, son énergie et son activité assurèrent partout l'action active de la justice. M. Victor Faucher avait été nommé par le chef du Pouvoir exécutif président de la Commission de révision des transportés de juin.

Il y a longtemps que des plaintes se sont élevées contre les écarts des boulets lancés dans le polygone de Vincennes, boulets qui, forçant trop les paraboliques qu'ils devaient décrire, dépassaient l'enceinte établie pour les exercices du tir, et arrivaient sans ménagement dans les propriétés qui avoisinent le polygone. C'était, on en conviendra, un détestable voisinage, et il fallait à tout prix faire cesser l'avalanche de boulets qui tombaient ainsi à l'improviste au milieu des propriétés où de paisibles citoyens venaient chercher ce qu'on est convenu la paix des champs.

Plusieurs reprises, on adressa des plaintes à l'autorité militaire. Des mesures furent prises pour faire disparaître les conséquences de ces irrégularités du tir, mais on ne parvint qu'à les atténuer. Il tomba moins de boulets, et ils tombèrent ailleurs, chez d'autres voisins dont ce fut le tour alors de se plaindre.

Forcé fut alors de s'adresser à la justice, et le Tribunal de la Seine vint de juger un procès de cette nature qui était pendu devant lui depuis 1845, et qui avait donné lieu à plusieurs expertises sur la nature du préjudice causé par l'invasion des boulets, et sur la dépréciation qui pouvait en résulter pour la propriété.

M. Aurillain a soutenu l'action de M^{me} Doira, qui demandait 30,000 fr. de dommages pour préjudice matériel et dépréciations.

M. Joffrès, pour le ministre de la guerre, a soutenu la validité des offres faites par l'administration, qui avait évalué le préjudice à 35 fr., somme fixée par une expertise, pour dégâts matériels, déclarant qu'il n'y avait lieu à aucune indemnité pour dépréciation.

Le Tribunal a condamné l'administration de la guerre à payer 50 fr. seulement à titre de dommages-intérêts et l'a condamnée aux dépens.

Le jeune Lalouette s'était créé un moyen aussi simple qu'ingénieux de vivre fort à son aise et aux dépens des représentants du peuple, qu'il mettait à contribution par coup réglé.

Il lui avait été facile de se procurer les adresses exactes des membres de l'Assemblée nationale de son département; c'était le premier point. Se fabriquant ensuite des certificats les plus avantageux, qu'il revêtait lui-même des signatures les plus recommandables de la députation, Lalouette se présentait successivement chez chacun de ses compatriotes législateurs, et en obtenait sans peine, et à l'aide de pareilles recommandations, des secours qu'il épuisait en peu de jours, sauf, le cas échéant, à renouveler son système de mendicité à domicile. Tout alla bien pendant quelque temps, jusqu'à ce que la soustraction d'une fourchette, commise par lui chez un représentant qu'il voulait aussi rendre son tributaire, amena son arrestation presque immédiate, puis enfin sa comparution devant le Tribunal de police correctionnelle (8^e chambre), sous la double prévention de vol et de mendicité dans les maisons à l'aide de faux certificats.

Le 28 janvier, en effet, Lalouette alla présenter sa supplique chez le représentant M. Valadier : ce fut sa domestique qui le reçut, et qui se chargea de porter à son maître le certificat exhibé par le solliciteur; pendant ce temps-là, Lalouette resta seul dans la salle à manger. Tout en faisant de vifs reproches à sa domestique d'avoir laissé pénétrer chez lui cet étranger, M. Valadier l'engagea à faire le compte de l'argenterie, aussitôt après le départ de Lalouette, qu'on avait éconduit; il manqua une fourchette. M. Valadier se mit alors en quête, et fut assez heureux pour retrouver cette pièce d'argenterie dans la boutique d'un bijoutier, au quel Lalouette en personne en offrait la vente. Surpris ainsi en flagrant délit, ce jeune homme se laissa arrêter par un gardien de Paris, qui le conduisit, sans la moindre résistance de sa part, chez le commissaire de police.

Conformément aux conclusions de M. Avond, l'avocat de la République, le Tribunal condamne Lalouette à quinze mois de prison, et à l'interdiction pendant cinq ans de ses droits civiques.

Le jour qu'on est convenu d'appeler le plus beau jour de la vie a été semé de nuages pour l'infortuné Cossard, qui vient raconter aujourd'hui devant la police correctionnelle comme quoi il a été battu à outrance par son camarade Dumagnou, et comme quoi la première semaine de ses noces, dont il se promettait tant de joies, a été exclusivement réclamée par des cataplasmes et des sangsues.

Cossard est invité par M. le président à s'expliquer sur sa plainte, et il commence son récit.

Dumagnou, dit-il, avait été élevé avec mon épouse, ce qui fait qu'il la connaissait avant moi.

Dumagnou : Un peu que je la connaissais, et que tu peux te vanter d'avoir là une céleste créature, une déesse et tout.

Cossard : De quoi que tu te mêles ? Est-elle mon épouse, à t'heure, ou z'ou non ?

Dumagnou : Oh ! z'ou ! oh ! z'ou ! oh ! z'ou !

Cossard : Eh bien ! alors, que que tu viens m'écrire ?

M. le président : Ne parlez donc pas au prévenu ; adressez-vous au Tribunal. Dumagnou vous a porté des coups, n'est-il pas vrai ?

Cossard : Ils viendront les coups, ils ne viendront que trop tôt ; mais pas moins que je dois vous expliquer qu'il y avait eu des oui-dire de mariage entre mon épouse actuellement et Dumagnou ; et que quand je m'ai eu montré j'ai insensiblement mis dehors du cœur de mon épouse actuellement, ce qui fait qu'il avait sa chèvre (qu'il était cot-trarié).

Dumagnou : J'avoue ma chèvre... n'y a pas d'affront... Ta femme est assez belle pour ça... une vraie Vénus, quoi !

Cossard : Depuis que le conjugo était d'accord entre moi et mon épouse actuellement, Dumagnou était toujours perpétuellement sur ses talons à lui dérober un tas de fariboles... qu'il se périrait du haut de Notre-Dame... qu'il s'assemblerait... Des mots, quoi, des mots... même que ça nous faisait rire... Enfin nous n'y pensions plus, quand le jour où M. le maire nous bâclait la mari-monième, j'aperçus dans la salle de la Mairie le camarade Dumagnou qu'était pâle et triste comme un veau maqué... Moi ça m'étonne de le voir là ; mais je ne dis rien. Quand nous sortons pour aller à l'église, il s'ap-

proche tout doux, tout doux de mon épouse actuellement, et lui dit à l'oreille : « Mam'zelle Clarisse, j'aurais deux mots à vous couler... » Mais avant que Clarisse ait eu le temps de dire quoi ? je la fais monter dans un sapin et nous allons à Saint-Séverin... Quand tout le bataillon est fini, nous sortons pour nous en aller faire le repas au Maine ; mais qu'est-ce que je vois ? Encore le camarade qui s'approche en tapis noir de mon épouse, et qui lui dit dans l'oreille : « Mam'zelle Clarisse, j'aurais deux mots à vous couler. » Je soulève mon épouse, je la colloque dans le sapin et nous roulons.

M. le président : Abrégez tous ces détails et parlez-nous des coups qui vous auraient été portés.

Cossard : Les coups arrivent... une minute de patience... Nous arrivons au Maine, nous nous mettons à table, nous mangeons, nous buvons, nous chantons, nous dansons des bêtises sans penser à rien, quand tout à coup le garçon vient dire à mon épouse actuellement que quelqu'un la demande en bas. Elle se lève pour descendre, je la suis et j'arrive juste au moment où cet enragé de Dumagnou lui disait à l'oreille : « C'est moi, mam'zelle Clarisse ; j'aurais deux mots à vous couler... » Alors, hors de moi-même, je m'écrie : « Tu vas me faire le plaisir d'aller couler et roucouler autre part... » A ces mots, il me tombe dessus et me donne une trempée, que j'en ai perdu connaissance... huit jours sans bouger... avec des sangsues pour camarade de lit... quelle noce !

M. le président : Dumagnou, comment expliquez-vous un pareil acte de brutalité ?

Dumagnou : Mais je l'adore, sa femme !... j'en suis fou, imbecile... je l'aimais avant lui... Pourquoi qu'il l'a épousée ?

M. le président : Tout ce que vous dites-là n'a pas le sens commun. Du moment qu'elle était la femme d'un autre, vous ne deviez plus la poursuivre.

Dumagnou : Je la poursuivrai à perpétuité... J'ai des lettres où elle m'autorise... Peut-être bien qu'elle deviendra veuve un jour, et je ne veux pas manquer l'occasion comme c'est le bête de fois-ci.

M. le président : Je vous engage à ne pas troubler plus longtemps le ménage de Cossard... Vous pourriez vous en repentir.

Dumagnou : Je ne troublerai rien du tout... Mais j'ai loupé en face d'eux, je la verrai passer, et je lui ferai des yeux...

Le Tribunal condamne le persistant adorateur de Clarisse à quinze jours d'emprisonnement et 25 francs d'amende

— Dans la matinée du 4 de ce mois, les habitans de la rue de la Chaussée-d'Antin furent mis en alarme par les détonations fréquentes et répétées d'une arme à feu. Plus eurs coups de fusil en effet étaient tirés d'une fenêtre d'un étage élevé par un individu qui semblait prendre pour point de mire les cheminées de la rue Taibout qui lui faisaient face. La foule ne tarda pas à se rassembler : on s'enquerrait avec un certain émoi de la cause de ces coups de feu, et pendant qu'on se perdait en conjectures, le portier de la maison s'empressait de monter chez son locataire guerroyant pour lui intimé l'ordre de cesser son vacarme. Son intervention fut assez mal accueillie pour qu'il lui devint nécessaire d'aller chercher la garde et le commissaire, et comme l'arrivée du magistrat et des agents de la force publique donna lieu, de la part du tireur, à quelques scènes de violence et de voies de fait, on finit par opérer son arrestation, et voici précisément ce qui amène le sieur Loustier devant le Tribunal de police correctionnelle (8^e chambre), sous la triple prévention de coups et blessures, d'outrage envers un agent de la force publique et de détérioration d'armes de guerre.

Le concierge de la maison est cité comme témoin, il dépose ainsi :

Mes paisibles locataires, épouvantés tout à coup de ce fracas de guerre, s'élançèrent tous sur leurs carrés croyant pour le moins que la maison était à feu et à sang. — Entendez-vous, concierge, me criaient-ils de tous les étages à la fois, entendez-vous ? — Certainement que j'entends. — Eh bien ! c'est à vous de nous sauver. — Vous voyez bien que je m'en occupe. — Montez donc bien vite chez le Monsieur du cinquième. — J'y vais, j'y vais ! Et, en effet, j'entrai dans la chambre du prévenu, et je commençai par me cacher derrière les rideaux de son lit pour le mieux voir tirer par sa fenêtre. Quand il eut tiré, je me précipitai sur lui, et malgré mes justes observations, il m'envoya promener. Ce que je fis pour aller chercher la garde et le commissaire.

M. le président : Ne vous a-t-il pas donné un soufflet ?

Le concierge : C'est plus tard, quand je suis revenu avec le commissaire. Enfin à l'aide de main-forte, je suis parvenu à lui prendre son fusil et un autre, tous les deux de munition, et le second encore chargé à balle.

Un gardien de Paris, qui accompagnait le commissaire, déclare que le prévenu l'a menacé de le jeter par la fenêtre, s'il ne se retirait pas de bonne volonté. Au surplus, les témoins s'accordent à convenir que le prévenu était dans un état d'exaspération extrême qu'il fallait sans doute attribuer à son ivresse.

M. le président, au prévenu : Comment vous trouviez-vous détenteur de deux fusils de munition ?

Le prévenu : J'en avais un d'abord comme garde national, et l'autre m'avait été donné en février au Palais-National.

M. le président : Ces fusils étaient chargés à balles ; d'où vous provenaient ces munitions de guerre ?

Le prévenu : Je les avais reçus à divers prises d'armes.

M. le président : Pourquoi donc tirer ainsi des coups de fusil par la fenêtre ?

Le prévenu : C'est une folie, j'en conviens ; après cela, je tirais en l'air.

M. le président : Est-ce que dans l'état d'ivresse où vous vous trouviez, vous pouviez être bien sûr de votre bras ? vous pouviez blesser, ou même tuer vos voisins.

Le prévenu : Je ne peux que me recommander à toute l'indulgence du Tribunal.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat de la République Avond, le Tribunal, faisant au prévenu application de l'art. 443, le condamne à quinze jours de prison.

— Pierre-Julien Schneider a deux métiers : tantôt il ouvre les portières des voitures, tantôt il est prévenu de police correctionnelle ; c'est en cette dernière qualité qu'il comparait aujourd'hui devant la 7^e chambre, sous l'inculpation d'un vol commis au préjudice de son camarade de lit Antoine Froger.

Ce dernier est appelé à la barre pour faire connaître les circonstances du vol.

Il arrive tout tremblant, les lèvres pâles, le regard voilé.

« Messieurs, dit-il, je suis cuisinier, j'ai été volé, volé de tout mon bien, de toute ma fortune ; je suis tout en trouble : si vous ne me laissez pas me remettre un peu, je vas vous dire des bêtises. »

L'audicier approche une chaise.

Froger à l'audicier : Merci, monsieur l'avocat ; nous ne sommes pas de la même profession, mais la politesse fait l'union des hommes ; je suis capable de la réciproque, à l'occasion, mais pour le moment, je suis tout en

trouble. (Il s'assied.)

M. le président : Prenez le temps de reprendre votre sang-froid, et vous ferez ensuite votre déclaration au Trie-bunal.

Froger : Oui, monsieur, oui, je vous dirai tout, depuis ma première enfance jusqu'à aujourd'hui ; mais pour le moment, excusez-moi, je suis comme une âme en peine. (Il se tourne vers le prévenu.) Tenez, quand je vois ce jeune homme, je sors de mon caractère ; je vois danser autour de lui mon paletot, mes six chemises, mes 50 francs, mes pantalons, mes gilets, mes vestes blanches, une valeur de plus de 300 fr., messieurs, je n'y vois que du bleu, du rouge, du jaune ; c'est comme si que j'avais avalé la boutique d'un distillateur.

Sur de nouvelles instances de M. le président, le témoin reste quelques minutes sans parler ; il reprend :

« A présent je suis mieux, bien mieux, je vais tâcher de vous raconter toute ma vie, toutes mes actions depuis que j'ai fait ma connaissance jusqu'à ma dernière place de cuisinier à l'Ecole des Arts. »

M. le président : Non pas ; le Tribunal n'a besoin de connaître que les faits qui se rapportent au vol.

Froger : Mais, Messieurs, dans les effets qui m'ont été volés il y en a que j'avais depuis avant ma première communion, qui viennent de ma pauvre mère qui est aux incurables.

M. le président : Tout cela est inutile ; ne parlez que du vol.

Froger : Ah mon Dieu ! mon Dieu ! Vous me troublez, j'vas perdre le fil, j'vas vous dire des inconséquences. (Il se recueille un moment.) Ah voilà ! Messieurs, quand on veut trouver une place, n'est-ce pas qu'il faut être bien couvert ? J'y étais parvenu, moi ; j'avais des effets comme un bon bourgeois ; aujourd'hui plus rien, rien de rien, quand on dit plus rien... (Il se tourne vers le prévenu.) Mais, jeune homme, si vous n'avez pas tué père et mère, femme et enfans, dites-moi donc pourquoi que vous m'avez choisi pour me voler, me voler de tout, quand il y a tant de riches à Paris qui ont le moyen de se réparer ?

Le prévenu : Est-il bête, celui-là !

Froger : Oui, je suis bête, bête de vous avoir pris pour camarade de lit, bête d'avoir laissé mon beau paletot sur une chaise, ma cravate de soie de 10 francs dans la chambre, et mes six chemises et mes gilets, et mes pantalons et mon argent, et tout, tout, quand on dit tout ; j'en suis si bête, que bête j'en resterai toute ma vie.

M. le président : Ne parlez pas au prévenu et ne le regardez pas ; il vous fait perdre votre sang-froid.

Froger : C'est plus fort que moi, je veux qu'il me dise ce qu'il a fait de mes effets ; voyons, malheureux, avant de paraître devant le Tribunal de Dieu, dites-moi ce que vous avez fait de mes effets.

Le prévenu : Puisqu'on vous dit qu'on les a lavés (vendus).

Froger : Lavés, malheureux, lavés ; des chemises toutes neuves et toute blanches, un paletot tout neuf ; c'est un mensonge, dites-moi autre chose pour que je puisse vous croire.

Le prévenu : Assez causé, vous êtes trop bête pour moi.

Le Tribunal, désespérant d'avoir des renseignemens utiles du désolé cuisinier, fait appeler d'autres témoins qui établissent le fait reproché au prévenu.

Schneider qui, du reste, n'a pas pris la peine de rien nier, a été condamné à six mois de prison.

— Une dépêche télégraphique arrivée ce matin à Paris annonce que des troubles assez graves ont éclaté à Niort. Voici à quelle occasion.

Le régiment de cuirassiers qui tient garnison dans cette ville avait reçu l'ordre de se diriger sur un autre point. La population, qui vivait en bonne intelligence avec les militaires, s'opposa à leur départ et des barricades furent élevées. Au départ de la dépêche, le colonel du régiment, malgré les ordres réitérés du préfet et du général commandant la division militaire, ne s'était pas encore déterminé à quitter la ville.

— Ce matin, dix-neuf des condamnés dans l'affaire de l'assassinat du général de Bréa et du capitaine Mangin ont été extraits du fort de Vanves, où ils avaient été transférés dans la nuit qui a suivi le prononcé de l'arrêt, en même temps que les cinq condamnés à mort, qui y restent seuls en attendant l'issue de leur pourvoi en cassation et de leur recours en grâce.

C'est à Sainte-Pélagie qu'ont été transférés Nuens, Gautron et Lebelleguy, condamnés aux travaux forcés à perpétuité ; Mony, Goué, Naudin, Dugat, Vappreaux aîné, Bouley et Bussières, condamnés à dix ans de la même peine ; Moussel à cinq ans de travaux forcés, Luc à vingt ans de détention, Brassa à cinq ans de détention, Jéru à deux ans, Baude et Masson à une année d'emprisonnement. Paris, nos lecteurs peuvent se le rappeler, contre lequel une condamnation à cinq ans de détention venait d'être prononcée, avait demandé et obtenu au moment du transfèrement d'être séparé des autres condamnés qui menaçaient, à ce qu'il disait, de le tuer. Il a été transféré ce matin aux Madelonnettes.

— Un vieillard de l'extérieur le plus respectable, qui depuis a déclaré être propriétaire-cultivateur dans le département de la Manche, se présentait il y a quelques jours chez un graveur du quartier du Palais-National.

« Je désirerais, lui dit-il, en lui présentant un billet d'un livre sterling de la banque particulière de Guernesey (possessions anglaises), que vous pussiez me graver d'ici à quarante-huit heures une planche reproductive de ce billet étranger. »

Le graveur, avant de se rendre bien compte à lui-même de la portée de la demande qui lui était faite, répondit, à la simple inspection du billet entouré d'une vignette d'un travail recherché, que la chose était impossible, que le délai que l'on assignait était trop court, et qu'il n'est trou-verait nul artiste graveur, quel qu'habile qu'il pût être, qui osât se charger de faire la planche demandée dans un délai aussi court.

L'étranger insista ; il repartait, dit-il, et il était indispensable qu'il emportât avec lui la planche gravée, qu'il était prêt, ajoutait-il, à payer le prix qui en serait demandé.

En présence de cette obsession, le graveur, qui d'abord n'avait conçu aucun soupçon, commença à réfléchir à la gravité de la proposition qui lui était faite. Pour avoir le temps de prendre un parti, il dit à l'étranger de lui laisser le billet et de revenir le lendemain ; puis, une fois celui-ci parti, il se rendit près du commissaire de police de son quartier, auquel il rendit compte de ce qui s'était passé.

Le lendemain, qui était hier, au moment où l'individu signalé se présentait au domicile du graveur, il était arrêté en vertu d'un mandat décerné par le préfet. Une perquisition opérée à son domicile procura la saisie d'un second billet semblable à celui qu'il avait donné, pour être contrefait, au graveur, ainsi que d'une somme assez importante en pièces de monnaie anglaise.

Le parquet a été immédiatement saisi, et, d'autre part, avis a été donné à l'ambassade anglaise de cette tentative de fabrication de faux billets de papier-monnaie.

— A plusieurs reprises différentes les journaux ont fait connaître que le nombre des demandes d'emploi, par-

venues à la préfecture de police, étant hors de toute proportion avec les rares vacances auxquelles l'administration a à pourvoir, ces demandes resteraient sans effet.

On croit devoir reproduire cet avertissement. De longs-temps il ne pourra être donné aucune suite à quelque que aux pétitions ayant le même objet. (Communiqué.)

AVIS.

Les demandes d'abonnement ou de renouvellement d'abonnement doivent être accompagnées d'un mandat à vue sur Paris ou d'un bon sur la poste. On peut encore s'abonner par l'entremise des Messageries nationales et générales.

DÉPARTEMENTS.

RUONE (Lyon). — Hier soir, l'attroupement qui s'est constitué en permanence au centre de la place Louis XVIII, pour monter la garde auprès de la statue en terre de l'Homme du Peuple, que personne ne menace que nous sachions, avait pris des proportions un peu plus fortes que de coutume. On pouvait l'évaluer à deux cents individus environ, qui stationnaient sur le point indiqué, en chantant des hymnes prétendus patriotiques, et en proférant des cris divers et confus. Vers huit heures, un piquet du 9^e de dragons à pied est sorti de la caserne située sur cette place, et s'est dirigé vers les attroupemens. A sa vue, une explosion de huées et de vociférations a eu lieu. Des cris de « Mort aux dragons ! » ont retenti. Ces militaires ont continué à marcher d'une manière résolue sur les groupes, les ont dispersés, ont balayé la place, et ont refoulé les perturbateurs jusques dans les rues voisines, en opérant quelques arrestations. Aucun accident n'a été du reste à déplorer.

Voilà plusieurs jours que ces manifestations tumultueuses se renouvellent chaque soir, qu'elles ont pris le caractère d'un défi envers l'autorité et la population elle-même, qu'elles nuisent à la tranquillité de ce quartier, et chaque soir un conflit sérieux peut sortir de ce germe menaçant. Il serait temps d'en finir. Nous pensons donc que l'autorité agirait sagement en faisant enlever et déposer en lieu sûr la statue qui leur sert de prétexte, et qui, n'étant qu'en terre, court le danger d'être rapidement détruite, sinon par suite de quelque attentat réactionnaire, au moins par une conséquence naturelle des intempéries atmosphériques auxquelles elle est exposée. (Courrier de Lyon.)

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres), 15 février. — Le bruit d'une tentative d'assassinat sur la personne de M. O'Ferrall, gouverneur de l'île de Malte, s'était répandu hier à Londres. Voici à quoi se réduit cet événement. Un Sicilien, le chevalier Valenza, voyageant avec un passeport napolitain, arrivé dernièrement de Constantinople à Malte, où il a déjà résidé momentanément, s'est présenté pour demander un passeport, auprès de l'agent consulaire du gouvernement provisoire de Sicile. Ce passeport lui a été refusé sous prétexte qu'il était royaliste, et il en est résulté une violente altercation entre l'agent consulaire et le gentilhomme sicilien.

Le 31 janvier, le chevalier Valenza est allé à la cité Valette, et a demandé et obtenu une audience ; il a laissé dans la salle d'attente un paquet assez volumineux.

Le gouverneur a répondu à ses doléances que les autorités anglaises ne pouvaient intervenir dans son différend avec l'agent consulaire de Sicile, qui n'était nullement reconnu par la Grande-Bretagne. Comme il s'empoyait en termes peu mesurés, le gouvernement le renvoya à son secrétaire, qui se hâta de l'éconduire. En traversant la salle d'attente, le chevalier Valenza reprit son paquet, puis il revint sur ses pas, il déclara qu'il avait la loi pour lui, et qu'on n'offensait pas impunément un gentilhomme sicilien. Le domestique soupçonnant que le voyageur avait de mauvais desseins, et qu'il y avait peut-être des armes cachées, communiqua ses conjectures au secrétaire, M. Lushington. Celui-ci donna aussitôt l'ordre d'arrêter le voyageur, qui avait en effet sur lui un pistolet à quatre coups, chargé à balles, et un stylet. On l'a envoyé en prison, et le magistrat a ordonné sa mise en jugement comme porteur d'armes prohibées. Il n'y a pas d'autre chef d'accusation contre le chevalier Valenza, qui d'ailleurs ne paraît pas avoir la tête fort saine.

IRLANDE. — (Dublin), 18 février. — La Cour de commission a entendu hier au soir les derniers témoins assignés à la requête de l'atorney général dans la cause de M. Duffy. Demain lundi commencera l'audition des témoins à décharge. La Cour n'a pas encore statué sur la question de savoir si l'accusation pourra produire comme preuve une lettre écrite par M. Duffy à M. O'Brien, et dans laquelle serait exposé un vaste plan de conspiration. Cette lettre a été interceptée par la police après l'arrestation de M. Duffy à la station d'un chemin de fer, lorsqu'il était sur le point de gagner une ville maritime et de s'embarquer pour la France.

A la fin de chaque audience, les jurés sont conduits par les huissiers de la Cour à l'hôtel de Burke, où l'on a préparé pour eux des chambres à coucher. On leur fournit tout ce qui peut rendre leur captivité confortable, mais ils sont privés de toute communication avec le dehors. Aujourd'hui dimanche, les huissiers les ont accompagnés à une chapelle protestante pour assister à l'office divin. Aucun des jurés désignés par le sort et non recusés ne professe la religion catholique. Ce sera plus tard, en cas de condamnation, un des griefs de M. Duffy pour obtenir l'arrêt de révision.

ECOSSE. — (Glasgow), 18 février. — Le feu s'est manifesté samedi vers huit heures un quart du soir dans la galerie du théâtre royal de Glasgow. L'incendie n'était pas considérable par lui-même ; peu d'efforts ont suffi pour l'éteindre ; mais la terreur panique qui s'est emparée des spectateurs a occasionné une effroyable catastrophe. Une centaine d'hommes, de femmes et d'enfans s'est précipitée à la fois hors de la galerie par un escalier étroit. Soixante personnes ont été suffoquées et foulées aux pieds, quatorze autres grièvement blessées ont été portées soit à l'infirmerie royale, soit à leur domicile. Les soixante-un cadavres sont déposés à l'hôpital pour que leurs familles puissent les reconnaître.

Ce désastre a été occasionné par la fuite d'un tuyau de gaz. Un homme, qui se servait d'une allumette chimique pour allumer sa pipe dans le corridor, a mis le feu au gaz, et à l'instant même une partie des légères cloisons s'est trouvée embrasée.

Les dégâts éprouvés par la salle elle-même sont sans importance.

Aujourd'hui le sheriff, M. Harrison, le lord-prévôt, le fiscal de la Cité et les magistrats se sont assemblés pour examiner les causes de l'événement et sur les secours à donner aux blessés et aux familles des victimes.

— SUEDE (Stockholm), 6 février. — Samedi dernier, M. Rosenberg, rédacteur en chef de la Feuille quotidienne du soir (Dagligt Aftenblad), accusé d'avoir commis le délit d'offenses contre la personne du roi Frédéric-Guil-

